

## Arrêt

n° 305 074 du 18 avril 2024  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître T. STANIC  
Rue Emile Tumelaire 77  
6000 CHARLEROI

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 10 juin 2023.

Vu le titre 1<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 19 mars 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me F. LAURENT /oco Me T. STANIC, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK /oco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante est arrivée sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 6 avril 2004, elle a introduit, au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la Ville de Charleroi le 19 avril 2004 à la suite d'un contrôle de résidence négatif.

1.3. Le 3 mai 2004, la requérante a introduit, au nom de son enfant mineur, une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant sans objet pour défaut d'intérêt prise par la partie défenderesse le 21 novembre 2013.

1.4. Le 5 novembre 2018, la requérante a introduit, au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision la déclarant non fondée prise par la partie défenderesse le 25 février 2019, assortie d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5. Le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre de la requérante. Par deux arrêts n°275.351 et 275.352 du 19 juillet 2022, le Conseil de céans a rejeté les recours introduits contre ces décisions.

1.6. Le 13 juillet 2021, la requérante a été condamnée par le Tribunal correctionnel de Charleroi à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.

1.7. Le 10 juin 2023, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1er :*

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet.*  
*Le PV de la zone de police de Charleroi indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle I d'un permis de travail ou un single permit. En effet, lors de son interception, l'intéressée était en train de travailler dans une boulangerie sans les autorisations requises.*
- 12° *s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.*  
*L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, qui lui a été notifié le 13.07.2021.*
- 13° *si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.*  
*L'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter en date du 05.11.2018. Cette demande lui a été refusée le 25.02.2019.*

*L'intéressée déclare vivre en Belgique avec son mari et leurs quatre enfants.*

*Les enfants de l'intéressée doivent suivre leur mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement.*

*L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale.*

*Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique.*

*Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée.*

*L'intéressée ne déclare pas avoir de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

1° *L'intéressée n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*L'intéressée prétend séjourner en Belgique depuis 19 ans. Le dossier administratif ne montre pas qu'elle a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue, depuis le rejet de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9ter, en date du 25.2.2019.*

3° *L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressée ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'elle loge à l'hôtel.*

*Le PV de la zone de police de Charleroi indique que l'intéressée était en train de travailler sans être en possession d'une carte professionnelle / d'un permis de travail ou un single permit. En effet, lors de son interception, l'intéressée était en train de travailler dans une boulangerie sans les autorisations requises. »*

## **2. Question préalable - recevabilité du recours**

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée antérieure, et considère que « *la requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée définitive, ni levée ni suspendue. [...] Par conséquent, la requérante n'a pas d'intérêt légitime à son recours dès lors qu'elle tente manifestement de se maintenir sur le territoire en se soustrayant à une mesure d'interdiction d'entrée (non suspendue, ni levée) prise à son encontre.*

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

2.1.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans l'arrêt « *Ouhrami* », rendu le 26 juillet 2017, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE), saisie d'une question préjudiciale portant sur l'interprétation de l'article 11, § 2, de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), a précisé que « *jusqu'au moment de l'exécution volontaire ou forcée de l'obligation de retour et, par conséquent, du retour effectif de l'intéressé dans son pays d'origine, un pays de transit ou un autre pays tiers, au sens de l'article 3, point 3, de la directive 2008/115, le séjour irrégulier de l'intéressé est régi par la décision de retour et non pas par l'interdiction d'entrée, laquelle ne produit ses effets qu'à partir de ce moment, en interdisant à l'intéressé, pendant une certaine période après son retour, d'entrer et de séjourner de nouveau sur le territoire des États membres. [...] Il découle [...] du libellé, de l'économie et de l'objectif de la directive 2008/115 que la période d'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle l'intéressé a effectivement quitté le territoire des États membres. [...] » (CJUE, 26 juillet 2017, C-225/16, §§ 49 et 53).*

En conséquence, au vu de l'interprétation jurisprudentielle susmentionnée du droit communautaire par la CJUE, et dès lors qu'il n'est pas établi que la requérante serait retournée dans son pays d'origine, le Conseil estime que le délai de trois ans de l'interdiction d'entrée prise à son encontre le 16 février 2021 n'a pas encore commencé à courir, de sorte que l'intérêt de la partie requérante à l'annulation de l'acte attaqué peut être considéré comme légitime.

2.1.3. La première exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être accueillie.

2.2.1. La partie soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt en raison de l'existence d'ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs. Elle fait valoir qu'« *Il ressort du dossier administratif que la requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire le 16 février 2021 lui notifié le 13 juillet 2021 sur base de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision a fait l'objet d'un recours devant Votre Conseil qui a été rejeté par un arrêt n° 275.351 du 19 juillet 2022 de sorte que cette décision est donc devenue définitive et qu'elle demeure exécutoire. La requérante ne peut, par ailleurs, prétendre conserver un intérêt au recours en raison de l'existence d'un droit fondamental, à savoir les droits consacrés par l'article 3 et/ou l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, elle n'invoque pas, en termes de recours, de manière sérieuse l'existence d'un grief défendable au sens de la Convention. Le recours doit dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.*

2.2.2. Interrogée à l'audience à cet égard, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort en effet du dossier administratif ainsi que de l'exposé des faits du présent arrêt que le 25 février 2019 et le 16 février 2021, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre de la requérante. Le recours introduit contre le second ordre de quitter le territoire a été rejeté par le Conseil de céans au terme d'un arrêt n°275.351 du 19 juillet 2022, tandis que le premier n'a pas fait l'objet d'un recours.

Par conséquent, l'annulation de l'ordre de quitter le territoire sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire, antérieurs, devenus définitifs. La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande d'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable, sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), dès lors que l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable, sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée la « Cour EDH »), 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka/Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir par ex. 25 mars 1983, *Silver et autres/Royaume-Uni*, § 113). Ceci doit donc être vérifié en l'espèce.

### **3. Examen du recours en ce qu'il concerne les droits garantis par la CEDH**

3.1.1. En termes de requête, la partie requérante invoque explicitement la violation de l'article 3 de la CEDH. Elle fait valoir notamment que la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante au nom de son enfant sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, prise par la partie défenderesse le 25 février 2019 « n'a jamais été notifiée à la requérante pour lui permettre d'en prendre connaissance et éventuellement d'introduire un recours ». Elle rappelle que « L'enfant aîné de la requérante, [D.N.], est, depuis sa naissance, gravement malade et est régulièrement hospitalisé pour bénéficier d'un traitement adéquat », que « Selon le certificat médical type dressé en date du 01.10.2018 par le Docteur [D.] et joint à la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 05.11.2018, l'enfant souffre des pathologies suivantes : Malformation rénale complexe ; Déformation de la colonne lombaire (cyphoscoliose sévère) ».

Elle indique que « L'historique médical de l'enfant depuis sa naissance laisse également apparaître que celui-ci a été opéré à l'âge de 14 mois pour une dysplasie rénale multikystique droite et un syndrome de jonction pyélouréteral gauche, outre qu'il a été traité pour une hypertension artérielle » et que « Le Docteur [S.] précise dans son rapport de consultation du 06.10.2017 que le requérant est un garçon de 14ans, pubère, avec :

- Malformation congénitale des reins et voies urinaires ;
- Hypodysplasie rénale droite multikystique avec rein non fonctionnel ;
- Dysplasie rénale gauche avec antécédent de petits kystes ;
- Possible mutation HNF1 beta ;
- Insuffisance rénale chronique stade 2/5 ;
- Hyperuricémie chronique ;
- Carence en vitamine D avec hyperparathyroïdie secondaire ».

Elle précise que « Les traitements indispensables à ces pathologies sont les suivants : - Vitamine D ; - Traitement médico-chirurgical (cyphoscoliose à opérer) ; - Suivi en néphropédiatrie ».

Elle ajoute que « Le Docteur [D.] et Docteur [S.] précisent que ces traitements doivent être suivis à vie, étant entendu que les conséquences et complications en cas d'arrêt des traitements consisteraient en une insuffisance rénale chronique, majoré par l'hyperuricémie chronique » et que « L'état de santé de l'enfant de la requérante nécessite donc un suivi à vie dans différents services spécialisés en Belgique et qui ne pourrait lui être prodigué adéquatement dans son pays d'origine ». Elle soutient que « les traitements adéquats ne

sont ni disponibles ni effectivement accessibles à l'enfant de la requérante en SERBIE » et précise que « Selon plusieurs rapports d'ONG développés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 introduite le 05.11.2018, les roms subissent des discriminations de la part du personnel de santé », rappelant que « la requérante est de nationalité serbe et d'origine rom ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°88.598 du 28 décembre 2012 et conclut que « La motivation de la décision attaquée est donc purement stéréotypée et totalement insuffisante, outre qu'elle ne laisse apparaître aucun examen de la situation sous l'angle de l'article 3 de la CEDH ».

3.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que cette disposition dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cet article consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, *M.S.S./Belgique et Grèce*, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, *Muslim/Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, *Y./Russie*, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, *Saadi/Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres/RoyaumeUni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* :*Y. contre Russie*, *op. cit.*, § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.*, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.*, §§ 293 et 388).

3.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que le 5 novembre 2018, la requérante a introduit, au nom de son enfant mineur, une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée non fondée le 25 février 2019. Cette décision s'appuie sur l'avis du médecin conseil du 13 février 2019, lequel conclut que les soins nécessaires au traitement de l'enfant de la requérante sont disponibles et accessibles au pays d'origine et que, partant, il n'y a pas de contre-indication à un retour en Serbie.

Dans sa requête, la partie requérante se contente de reproduire les éléments invoqués à l'appui de cette demande. Ce faisant, elle invite en réalité le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

En tout état de cause, les critiques de la partie requérante à cet égard sont en réalité dirigées contre la décision de rejet prise par la partie défenderesse le 25 février 2019 dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par la requérante sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision ne fait pas l'objet du présent recours, en sorte que cette argumentation de la partie requérante est dénuée de pertinence.

Quant à la circonstance selon laquelle cette décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 25 février 2019 ne lui aurait jamais été notifiée, l'empêchant ainsi d'introduire un recours contre ladite décision, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'il ressort du dossier administratif que l'acte de notification de la décision mentionne « *Madame [A.N.] déclare avoir reçu l'enveloppe fermée ci-jointe* » et comporte une signature sous la mention de son nom. La partie requérante ne démontre nullement que cette signature ne serait pas celle de la requérante, et, partant, ne démontre pas que la décision de rejet de sa demande ne lui a pas été notifiée. Partant, ses critiques à cet égard manquent en fait.

Il résulte de ce qui précède que la décision attaquée ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

3.2.1. Par ailleurs, la partie requérante invoque également la violation de l'article 8 de la CEDH. Elle fait, entre autres, valoir qu'« il ressort du dossier administratif de la requérante qu'elle vit de manière ininterrompue en BELGIQUE depuis une vingtaine d'années, de sorte qu'elle y jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important » que « La requérante, d'origine rom, est mère de quatre enfants mineurs, dont trois sont nés sur le territoire belge » et que « Les enfants de la requérante sont scolarisés en BELGIQUE et son fils aîné, [D.N.], est gravement malade », considérant qu'« Il apparaît ainsi que ces éléments sont constitutifs d'une vie privée en BELGIQUE ».

Elle estime que « La requérante a, par ailleurs, ainsi démontré à suffisance la relation particulière qui l'unit à la BELGIQUE et l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge » et qu'« Il serait impossible pour les enfants de la requérante de l'accompagner en SERBIE, étant entendu qu'ils sont nés sur le territoire belge et qu'ils n'ont aucun lien avec la SERBIE ». Elle ajoute qu'« Il importe également de relever qu'une réintroduction de la requérante en SERBIE après une absence prolongée à l'étranger, est d'autant plus difficile » et qu'« Un retour, même temporaire, serait extrêmement difficile », avant de conclure que « les décisions attaquées violent l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits et Libertés Fondamentales ».

Elle soutient également que « La partie adverse n'a pas correctement apprécié les éléments du dossier et ne s'est pas livrée à un examen attentif et rigoureux, pas plus qu'à une mise en balance des intérêts en présence alors qu'un droit fondamental était en cause » et qu'« Elle reste par ailleurs totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue les décisions litigieuses dans la vie privée et familiale de la requérante est nécessaire et proportionnée à un des buts visés à l'article 8, §2 de la CEDH ». Elle considère qu'« Il lui incombaît pourtant de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale, ce qu'elle ne fait nullement » et que « La motivation de la décision attaquée ne peut, dès lors, être considérée comme suffisante ».

Elle conclut que « La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH et les principes de bonne administration énoncés au moyen, et plus particulièrement le principe de minutie, de proportionnalité et de précaution, en vertu desquels toute autorité administrative se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; elle se doit de procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ».

3.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la

CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays-Bas*, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, *Rees/Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, par ailleurs, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3. En l'espèce, la partie requérante invoque la vie familiale de la requérante avec ses enfants mineurs. Force est de relever que la partie défenderesse ne remet nullement en cause l'existence de cette vie privée. Il ressort au contraire de la décision entreprise qu'elle a pris en considération les éléments portés à sa connaissance à cet égard et a considéré que « *L'intéressée déclare vivre en Belgique avec son mari et leurs quatre enfants. Les enfants de l'intéressée doivent suivre leur mère. Ils doivent se tenir à la décision d'éloignement. L'intéressée ne montre pas qu'un retour dans son pays d'origine, ce qui implique une séparation de son environnement familial, aurait un effet perturbateur sur son enfant et que cela irait à l'encontre de ses intérêts. Compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, il convient également de noter que le séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de ne pas être séparé de ses parents, qui ont construit une vie de famille dans une situation précaire à leur risque et péril. Cela implique que lorsque les parents ne sont pas admis ou autorisés au séjour en Belgique et qu'ils doivent quitter le Royaume, ils doivent être accompagnés de leurs enfants mineurs afin de ne pas nuire aux intérêts de ces enfants et à la cellule familiale. Par conséquent, une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut être invoquée. La famille peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille séjournent illégalement sur le territoire, l'intéressée ne peut pas affirmer qu'elle est séparée d'eux. Comme elle, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée.*

Quant à la vie privée de la requérante, le Conseil observe que, en termes de requête, la partie requérante se contente d'affirmer que celle-ci « jouit d'une vie privée et familiale de par un réseau social important », sans plus de précisions et sans apporter le moindre élément de preuve à cet égard. Le Conseil estime que ces affirmations ne suffisent pas à établir l'existence d'une vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie privée et familiale, étant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis, mais a été adopté dans le cadre d'une première admission.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont

invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle n'est invoqué par la partie requérante, qui n'allègue et ne démontre *a fortiori* nullement que la vie privée et familiale de la requérante devrait se poursuivre impérativement en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation dans le chef de l'Etat belge, du fait de la vie privée et familiale alléguée, de ne pas lui délivrer d'ordre de quitter le territoire. Il en va d'autant plus ainsi qu'au moment de la prise de la décision attaquée, la requérante, son époux et ses enfants, étaient tous en séjour irrégulier de sorte que l'acte attaqué ne saurait, dans ces circonstances, entraîner la séparation de la cellule familiale dont la partie requérante se prévaut.

Partant, il n'est pas démontré que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la CEDH, ou serait disproportionné à cet égard.

3.3. Il résulte des développements qui précèdent que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, n'est pas sérieux et que la partie requérante ne peut, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard. En l'absence de grief défendable, il se confirme que la partie requérante n'a pas intérêt à agir. Le recours est donc irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit avril deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT E. MAERTENS